

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.) (Suite.)* — Hongrie. *Ordonnance du Ministre du Commerce, N° 4791, de 1895, concernant les agents de brevets. (Du 4 novembre 1895.)*

Conventions particulières

Allemagne-Japon. *Traité de commerce du 11 mai 1896. Dispositions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DEUX PROJETS DE CENTRALISATION INTERNATIONALE en matière de marques et de dessins et modèles industriels.

Correspondance

RUSSIE. Rectifications. — LETTRE D'ITALIE (M. Amar). *Marque de fabrique contrefaite; effet de la date du dépôt.*

Jurisprudence

Espagne. *Marques de fabrique. Confusion possible. Refus. Recours. Admission.* — France. *Brevet d'invention. Loi espagnole. Cession. Acte sous seing privé. Validité de la cession entre le cédant et le cessionnaire. Cession d'un brevet étranger faite en France entre Français. Compétence des tribunaux français pour statuer sur la validité de la cession. Compétence de ces mêmes tribunaux pour statuer sur une cause de déchéance consacrée par la loi étrangère, lorsque les parties sont d'accord pour en reconnaître l'existence. Article 3 du Protocole de la Convention internationale du 20 mars 1883.* — Italie. *Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Délit ou contravention? Vente antérieure au dépôt de la marque et à la publication y relative. Marchandises en entrepôt. Bonne foi.* — Brevet d'invention. *Exploitation. Preuve incombant au breveté. Nature de l'exploitation. La vente dans le pays suffit. Convention italo-allemande du 8 janvier 1892.* — Allemagne. *Indication de provenance. Champagne. Cuvée d'Épernay. Mise en bouteille à Luxembourg.* — Brevet d'invention. *Nullité. Caution à fournir par le demandeur étranger.* — Autriche. *Marque de fabrique. Portrait d'un*

tiers. Demande en radiation. Paragraphes 3, 4, 21 et 30 de la loi du 6 janvier 1890.

Bulletin

Russie. *Le projet de loi sur les brevets d'invention.* — Mexique. *Utilité de l'enregistrement des marques de fabrique.*

Bibliographie

Publications indépendantes. — Publications périodiques.

Statistique

France. I. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1894.* — II. *Tableaux relatifs au payement des annuités et à la durée des brevets délivrés de 1879 à 1894.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894 SUR LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

(Suite)

Modèle Q

Enregistrement
des marques in-
dustrielles et com-
merciales

PORTUGAL

Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie

DIVISION DE L'INDUSTRIE

(Décret du 15 décembre 1894.)
(Règlement du 28 mars 1895.)

Certificat de renouvellement d'enregistrement de marque

N° général

Classe

N°

Le jour du mois de de l'année mil huit
cent quatre-vingt, l'enregistrement de la mar-
que (industrielle ou commerciale) qui a été effectué

sous les numéros susindiqués le 189... en faveur de

- a) (nom)
- b) (nationalité)
- c) (profession)
- d) (domicile)
- e) (établissement)

a été renouvelé pour dix ans à compter du, pour prendre fin le

La taxe de deux mille reis a été acquittée.

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,

X.....

Le chef de la Division,

X.....

Enregistrement
des marques in-
dustrielles et com-
merciales

PORTUGAL
Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie

DIVISION DE L'INDUSTRIE

(Décret du 15 dé-
cembre 1894.)
(Règlement du 28
mars 1895.)

Certificat de transport d'enregistrement de marque.....

N° général

Classe

N°

Le jour du mois de mil huit cent quatre-vingt, a été enregistré en faveur de

- a) (nom)
- b) (nationalité)
- c) (profession)
- d) (domicile)
- e) (établissement)

le transport fait en son nom de la marque enregistrée en faveur de X..... le 189...

La taxe de deux mille reis a été acquittée.

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Le chef de la Section de la propriété industrielle,

X.....

Le chef de la Division,

X.....

Modèle S

Monsieur,

X....., originaire de
domicilié à

propriétaire de la marque n° et n° de la classe, désireux de faire appliquer les timbres de l'État à marques qu'il envoie ci-joint avec les documents établissant le paiement de la taxe respective,

Prie V. Exc. de vouloir bien faire timbrer à les marques susmentionnées.

(Date.)

(Signature ordinaire.)

(Signature très lisible.)

Modèle T

Le soussigné X....., domicilié à....., propriétaire de la marque enregistrée en Portugal sous le n° et le n° de la classe, prie la Division de l'Industrie de vouloir bien faire effectuer l'enre-

gistrement de sa marque au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, et joint dans ce but à la présente demande, expédiée en duplicata :

1° Un cliché correspondant à la marque enregistrée.

2° Un mandat postal de 4.500 reis ou

3° Un chèque ou mandat de 100 francs.

4° Un pouvoir en faveur de

5°

6°

(Lieu et date)

(Signature du requérant)

(Signature du mandataire)

(Certification)

Modèle U

Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie

DIVISION DE L'INDUSTRIE

(Décret du 15 dé-
cembre 1894.)
(Règlement du 28
mars 1895.)

Titre d'enregistrement du nom

N°

N°

Localité

Le 189...

a été enregistrée, aux termes du décret indiqué plus haut, le nom de

comme propriété de X.....

originaire de

domicilié à

Par le présent titre ledit nom est privilégié pour tous les effets légaux.

Fait au Palais, le 189...

(a)

La somme de 5.000 reis a été acquittée.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division,

X.....

Modèle V

Sire,

X.....

originaire de

domicilié à

de profession

représenté par X....., originaire de, domicilié à

de profession

désireux de faire enregistrer le nom de

aux termes du décret n° 6, du 15 décembre 1894,

et étant autorisé, comme cela résulte du document ci-joint, à faire usage du nom dont il demande l'enregistrement.

Prie Votre Majesté de vouloir bien donner l'ordre de l'enregistrer.

(Date.)

(Signature ordinaire.)

(Signature très lisible.)

(Certification.)

Modèle X

AVIS

Pour que les intéressés en aient connaissance, il est annoncé qu'à la date du, a été présentée à la Division de l'Industrie la demande d'enregistrement du nom de

en faveur de

originaire de

domicilié à

demande accompagnée des documents nécessaires.

Le délai de six mois, pour les réclamations de quiconque se jugerait lésé par l'enregistrement susmentionné commence à courir dès la date du présent avis.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division,
X.....

Modèle Y

Sire,

X.....

originaire de

domicilié à

propriétaire du nom de

n° et n°.....

désireux de le modifier comme suit

Prie Votre Majesté de vouloir bien donner l'ordre d'enregistrer cette modification.

(Date.)

(Signature ordinaire.)

(Signature très lisible.)

(Certification.)

Modèle W

**Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie**

DIVISION DE L'INDUSTRIE

Enregistrement des noms

Titre de transfert d'enregistrement de nom

N°

N°

Le 189...

a été verbalisé le transfert du monde

n° et n°.....

qui appartenait à

X.....

originaire de

domicilié à

de profession

en faveur de X.....

originaire de

domicilié à

de profession

le droit de ce dernier ayant été établi devant la Division de l'Industrie.

Fait au Palais, le 189...

X.....

La taxe de 4.000 reis a été acquittée

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division,

X.....

Modèle Z

**Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie**

DIVISION DE L'INDUSTRIE

Certificat de modification de nom

N°

Localité

Par le présent titre il est certifié qu'en faveur de

X.....

originaire de

domicilié à

de profession

propriétaire du nom de

n° et n°.....

a été enregistrée la modification suivante :

à la date du 189...

après accomplissement de toutes les formalités légales.

Fait au Palais, le 189...

La somme de a été acquittée,

Le chef de la Division,

X.....

Modèle AA

**Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie**

DIVISION DE L'INDUSTRIE

Titre d'enregistrement de récompenses

N° général

N°

Aux termes du décret du 15 décembre 1894 a été enregistrée la récompense accordée par à X.....

originaire de

domicilié à

de profession pour ses produits après qu'il a été établi que le susdit pouvait légitimement faire usage de la récompense susmentionnée.

La taxe de 1.000 reis a été acquittée.

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,

X.....

Le chef de la Division,

X.....

Modèle BB

Monsieur,

X....., originaire de, domicilié à, de profession (représenté par, etc.), ayant obtenu une récompense pour ses produits, comme il le prouve par les documents ci-joints,

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner que cette récompense soit enregistrée, afin qu'il puisse l'employer comme telle.

(Date.)

(Signature.)

(Signature très lisible.)

(Certification.)

Modèle CC

AVIS

Conformément à ce qui est disposé à l'article 187 du règlement pour l'exécution du service de la propriété industrielle, et pour que les intéressés en aient connaissance, il est annoncé qu'à la date du a été déposée à la Division de l'Industrie une demande d'enregistrement pour les récompenses suivantes

accordées à

représenté par X.....

originaire de

de profession

Le délai de trois mois, pour les réclamations de quiconque se jugerait lésé par l'enregistrement demandé, commence à courir dès la date de ce jour.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Division,
X.....

Modèle DD

**Ministère des Travaux publics, du Commerce
et de l'Industrie**

DIVISION DE L'INDUSTRIE

Titre de transfert de récompense

No

No

Le

a été transféré en faveur de X.....

originaire de

domicilié à

de profession

l'enregistrement de la récompense

accordée à

qui appartenait à

originaire de

de profession

(Décret du 15 décembre 1894.)
(Règlement du 28 mars 1895.)

après preuve faite de la cession de

Les formalités légales ayant été remplies, ce titre a été transféré le

La taxe de 500 reis a été acquittée.

Division de l'Industrie, le 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,
X.....

Le chef de la Division,
X.....

Modèle DE

Monsieur,

X....., originaire de, domicilié à, de profession, ayant obtenu la cession de l'établissement dont les produits ont fait l'objet des récompenses enregistrées sous les nos au nom de X..... originaire de domicilié à, comme il le prouve par le document ci-joint.

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner qu'il soit dressé un procès-verbal du transfert susmentionné, et que le titre respectif lui soit délivré.

(Date.)

(Signature.)

(Signature très lisible.)

(A suivre.)

HONGRIE

ORDONNANCE

DU MINISTRE DU COMMERCE, N° 4791 DE 1895,
CONCERNANT LES AGENTS DE BREVETS
(Du 4 novembre 1895.)

En vertu de la compétence qui m'est accordée par le § 28 du XXXVII^e article législatif de l'année 1895, je dispose ce qui suit :

§ 1^{er}. — Quiconque veut obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'agent de brevets doit adresser au Ministre royal hongrois du Commerce une requête à cet effet, en y joignant les pièces suivantes, savoir :

a. Un document établissant que le requérant est ressortissant de l'État hongrois;

b. Un diplôme d'une école polytechnique nationale constatant ses capacités techniques, ou un diplôme, reconnu équivalent, d'une autre école polytechnique.

§ 2. — Une fois que les pièces mentionnées au paragraphe précédent auront été reconnues en ordre, s'il n'existe aucun doute en ce qui concerne la moralité du requérant et la confiance qu'il mérite, — après avoir entendu aussi l'autorité administrative, — la requête sera transmise au président de la commission d'examen, afin qu'il fixe la date à laquelle l'examen doit avoir lieu.

§ 3. — L'examen est public, et doit être subi devant une commission spéciale,

dont le Ministre du Commerce nomme le président et les membres.

§ 4. — L'examen porte :

a. Sur les lois hongroises en matière de brevets, et sur les ordonnances et règlements d'exécution qui s'y rapportent;

b. Sur les dispositions essentielles des lois étrangères en matière de brevets, ainsi que sur les dispositions du pacte douanier et commercial (1) et des conventions internationales se rapportant aux brevets.

§ 5. — Tout examen doit se faire en présence du président de la commission et de deux membres.

§ 6. — Avant l'examen, une somme de 60 couronnes doit être payée entre les mains du président, à titre de taxe d'examen; cette somme qui, même en cas de non-comparution ou d'examen manqué, n'est pas restituée au requérant, revient par parts égales au président et aux membres de la commission.

§ 7. — La commission d'examen prononce par un vote sur le résultat de l'examen; en cas de divergence, la voix du président décide.

Le résultat de l'examen est annoncé oralement, et l'examen doit faire l'objet d'un procès-verbal devant être soumis au Ministère du Commerce, qui décidera s'il y a lieu de délivrer à l'intéressé l'autorisation de fonctionner comme agent de brevets.

(1) Le pacte douanier et commercial dont il s'agit est celui conclu entre la Hongrie et l'Autriche.

§ 8. — Une fois que l'autorisation a été accordée par le Ministre du Commerce, l'agent de brevets doit, avant de commencer son activité, prêter le serment suivant devant le Président du Bureau des brevets ou son remplaçant :

« Moi (NN), je jure au nom de Dieu, le Tout-Puissant et l'Omniscient, que je procéderai consciencieusement et ponctuellement aux affaires qui me seront confiées par mes clients, et en particulier que je tiendrai secrètes jusqu'au moment du dépôt les inventions qui m'auront été communiquées en vue de l'obtention d'un brevet; que j'activerai ces affaires de mon mieux, et ne négligerai rien de ce qui pourrait être nécessaire pour leur expédition rapide et correcte, ou pour éviter toute possibilité de dommage. Aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste. »

Il sera dressé un procès-verbal de la prestation de serment, auquel sera jointe la formule du serment munie de la signature de l'agent de brevets.

§ 9. — Après la prestation du serment, on inscrira dans le registre des agents de brevets, qui est tenu au Bureau des brevets : le nom de l'agent de brevets, la date et le numéro du décret accordant l'autorisation, ainsi que la date de la prestation du serment.

§ 10. — L'autorisation accordée prend fin :

a. Au décès de l'agent;

b. Lorsque l'agent y renonce par écrit;

c. Lorsqu'elle est retirée à l'agent par la voie disciplinaire.

§ 11. — La discipline à laquelle sont soumis les agents de brevets s'applique à tous les abus et à toutes les négligences dont ils se sont rendus coupables en leur qualité d'agents de brevets.

La question de savoir si les conditions préalables nécessaires d'après l'article 2 subsistent encore, peut aussi être examinée au point de vue disciplinaire.

§ 12. — En cas de plainte disciplinaire dirigée contre un agent de brevets, la commission de discipline du Bureau des brevets fonctionne comme première instance.

Cette commission de discipline, qui est présidée par le Président du Bureau des brevets ou par son suppléant, se compose de quatre membres, désignés par le Président parmi la totalité des membres du Bureau des brevets, dans un ordre déterminé d'avance, et pour la durée d'une demi-année chaque fois; elle comprend en outre deux suppléants et un secrétaire pris, lui aussi, dans le personnel du Bureau des brevets.

Les plaintes, qu'elles proviennent de particuliers ou de l'Administration, doivent être adressées à la commission de discipline du Bureau des brevets, qui décidera en premier lieu s'il y a lieu d'entamer une procédure ou d'écarter la plainte.

§ 13. — Quand la commission de discipline du Bureau des brevets aura décidé d'entamer une procédure disciplinaire, ou quand le Ministre l'aura ordonnée d'office, le Président du Bureau des brevets, ou son suppléant, chargera un membre du Bureau d'instruire l'affaire disciplinaire; le membre désigné entendra l'agent de brevets dont on se plaint, ainsi que les témoins et, le cas échéant, aussi le plaignant, et, après avoir réuni toutes les pièces, il exposera l'affaire disciplinaire à la commission de discipline, mais sans pouvoir voter lui-même.

La commission de discipline rend ses décisions par un vote; en cas d'égalité de voix, celle du Président départage.

§ 14. — Si, au cours de l'instruction, il surgit des motifs sérieux de soupçonner un acte coupable tombant sous le coup des lois pénales, la commission de discipline pourra suspendre l'activité de l'agent de brevets, et remettre les pièces au tribunal criminel compétent.

§ 15. — Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- a. La censure;
- b. L'amende;
- c. Le retrait de l'autorisation.

§ 16. — L'agent de brevets a le droit de recourir auprès du Ministre du Commerce contre la décision qui le condamne,

et cela dans les trente jours à partir de la date où elle lui a été signifiée (1).

§ 17. — S'il n'a pas été formé de recours contre la décision prononçant le retrait de l'autorisation, cette décision doit être soumise au Ministre du Commerce, pour qu'il prononce à cet égard.

§ 18. — Toute décision disciplinaire devenue exécutoire sera inscrite dans un registre spécial destiné à cet effet; en cas de retrait d'autorisation, le nom du condamné est radié de la liste des agents de brevets.

Budapest, le 4 novembre 1895.

DANIEL.

Conventions particulières

ALLEMAGNE-JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE du 11 mai 1896

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AU DROIT D'AUTEUR

L'Allemagne et le Japon viennent de conclure, le 11 mai dernier, un traité de commerce et de navigation qui règle, entre autres choses, la protection réciproque de la propriété industrielle, littéraire et artistique dans ces deux pays. Voici la teneur des dispositions dont il s'agit :

« ART. XVII. — Les ressortissants de l'une des Parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre, en ce qui concerne la protection des inventions, des dessins et modèles (y compris les modèles d'utilité), des marques de commerce et de fabrique, des firmes et des noms, des mêmes droits que les nationaux, à la condition de remplir les conditions prévues par la loi à cet égard. »

« PROTOCOLE N° 4. — Il est entendu que, dans chacun des pays contractants, la protection des inventions, des dessins et modèles (y compris les modèles d'utilité), des marques de commerce et de fabrique, des firmes et des noms, devra être accordée aux ressortissants de l'autre Partie, dès que les conditions prévues par la loi à cet égard auront été remplies.

« Les Parties contractantes se réservent, au reste, de conclure un traité spécial pour leurs relations réciproques en matière de brevets, de modèles et de marques,

(1) A l'origine, l'ordonnance indiquait la Cour des brevets comme instance de recours. Un décret en date du 23 avril 1896, N° 2226, a modifié le § 16 dans le sens indiqué plus haut. Cela a entraîné la suppression du premier alinéa du § 17, qui déterminait la procédure à suivre par la Cour des brevets.

et d'entamer ultérieurement des négociations à cet effet.

« Le Gouvernement japonais déclare en outre qu'il accédera à la Convention de Berne sur le droit d'auteur (propriété intellectuelle), avant le moment où la juridiction consulaire allemande sera abolie au Japon. »

D'après l'article XXI du traité, les dispositions contenues à l'article XVII entreront en vigueur dès la date de l'échange des ratifications, et les autres parties un an après la date où le gouvernement japonais aura notifié au gouvernement allemand son désir de mettre le traité en vigueur, toutefois pas avant le 17 juillet 1899. Ce traité est conclu pour une durée de douze ans; il pourra être dénoncé en tout temps à partir de l'expiration de la onzième année, et prendra fin dans les douze mois qui suivront la date où la dénonciation aura été faite.

Dès que l'échange des ratifications sera intervenu, nous porterons ce fait à la connaissance de nos lecteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DEUX PROJETS

DE

CENTRALISATION INTERNATIONALE

EN MATIÈRE DE

MARQUES ET DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Les seules fonctions administratives confiées au Bureau international de la propriété industrielle se résument dans le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, établi par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. La Convention du 20 mars 1883, qui a créé cette institution internationale, en avait fait exclusivement un centre d'étude et de renseignements au service des États contractants. Pour s'acquitter de cette partie de sa tâche, le Bureau de Berne suit avec attention l'évolution, dans le monde entier, de la législation et de la jurisprudence en matière de propriété industrielle, et donne, par son journal, les renseignements qu'il juge les plus utiles aux États contractants et aux intéressés. Quand cela lui est demandé, il collabore dans la mesure de ses forces au développement de la législation intérieure des pays

unionistes ou autres. Il doit encore, — et c'est là une des parties les plus importantes du rôle qui lui avait été assigné à l'origine, — rechercher les points de la législation où l'unification internationale est surtout nécessaire, se rendre compte des progrès dont la réalisation immédiate est possible, et préparer les solutions pratiques sur lesquelles les délégués des États de l'Union auront à se prononcer dans leurs conférences périodiques.

En confiant à un Bureau central une formalité essentielle de la procédure internationale, les auteurs de l'Arrangement de 1891 ont fait une innovation qui n'était pas sans hardiesse. Il convient cependant de reconnaître que, dans l'application de leur idée, ils ont agi avec la plus grande prudence. Loin de créer un droit nouveau, le système de l'enregistrement international dispense simplement le propriétaire d'une marque enregistrée dans le pays d'origine, d'effectuer le dépôt de cette dernière dans chacun des autres États contractants. Cet enregistrement n'est qu'une extension territoriale de celui du pays d'origine, et laisse subsister les dispositions caractéristiques de la législation des divers États. Le Bureau international enregistre toutes les marques qui lui sont adressées par les Administrations et les notifie aux États contractants; mais il ne doit pas se livrer à un examen pouvant aboutir au refus de la marque. Son rôle est donc simplement celui d'un office d'enregistrement et de transmission.

Certaines personnes, amies de la simplification, trouvent qu'on n'est pas allé assez loin. Elles voudraient que l'on unifiât les législations des divers pays, ou que l'on adoptât du moins un système comprenant une administration centrale, compétente pour accorder ou refuser la protection légale et même pour rendre des décisions judiciaires. Nous examinerons deux de ces propositions, dont l'une se rapporte au domaine des marques et l'autre à celui des dessins ou modèles industriels.

* * *

Dans son ouvrage intitulé *Het Internationale Recht der Fabrieks- en Handelsmerken* (1), M. Smits Van Oyen

étudie d'abord la protection internationale accordée aux marques de fabrique par la Convention de Paris de 1883 et par l'Arrangement de Madrid de 1891, qui établit l'enregistrement international des marques. Il examine ensuite la législation des États signataires de ce dernier Arrangement, et passe enfin à la jurisprudence internationale en matière de marques; c'est cette partie de son ouvrage qui nous retiendra un moment.

L'auteur est frappé des inconvénients qui pourraient résulter du double fait que le Bureau international enregistre indifféremment toutes les marques qui lui sont transmises par les Administrations, et que chaque pays est libre de refuser la protection aux marques dont l'enregistrement international lui est notifié. Il suppose qu'un Hollandais et un Français déposent tous deux à l'enregistrement international des marques identiques ou analogues. Certains pays admettront les deux marques, tandis que les autres n'en accepteront qu'une et rejeteront l'autre pour sa trop grande ressemblance avec la première. La question peut encore se compliquer par la combinaison de l'enregistrement international avec le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention de 1883.

Le refus de protection que les Administrations peuvent opposer aux marques internationales n'est pas, il est vrai, sans appel. D'après l'article 5 de l'Arrangement, au contraire, « l'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée ». Mais cela ne rassure guère M. Smits, car il envisage que l'instance supérieure nationale, appelée à prononcer en dernier ressort, sera toujours portée à épouser la manière de voir de l'Administration de la propriété industrielle de son pays.

Pour obvier à ces inconvénients, M. Smits recommande l'institution d'un Collège d'appel international, dont pourraient seuls faire partie les directeurs des bureaux de la propriété industrielle des États contractants et un délégué spécial de chacun des pays où un tel Bureau n'existerait pas encore. Ce Collège se réunirait chaque année à une époque

et pour une durée déterminées; il se composerait de trois membres et de trois suppléants, et se renouvellerait annuellement d'après une rotation à établir. Il ne prononcerait que sur les refus de protection et les oppositions basés sur le fait qu'une marque identique aurait déjà été déposée antérieurement, ou que la marque internationale ne se distinguerait pas suffisamment d'une autre marque sur laquelle un tiers posséderait un droit exclusif. Si l'intéressé avait négligé d'observer les délais fixés par la législation du pays d'origine, son appel serait irrecevable. Quand il s'agirait d'une question concernant une Administration dont le directeur fonctionnerait comme membre du Collège d'appel, ce membre devrait être remplacé par l'un des suppléants. Un fonctionnaire assermenté du Bureau international de Berne, désigné par le gouvernement suisse, remplirait la charge de greffier. Sans nous arrêter aux détails de la procédure proposée par M. Smits, nous dirons seulement que les arrêts rendus par le Collège d'appel devraient être déclarés exécutoires dans tous les États contractants, et que les parties ne devraient supporter d'autres frais que ceux de la signification, des ports de lettres, etc., les frais du Collège devant être payés au moyen des excédents de recettes du service de l'enregistrement international.

Les dispositions qu'il s'agirait d'édictier présenteraient de grandes analogies avec celles des articles 37 à 47 de la Convention concernant la navigation sur le Rhin, avec la différence, toutefois, que cette dernière permet à la partie perdante d'adresser son recours, à son choix, à la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin, — juge international, — ou au tribunal d'instance supérieure de son pays d'origine. Une telle latitude est désapprouvée par M. Smits, comme constituant un privilège injustifié en faveur de la partie perdante, et parce que ce droit d'option empêche d'arriver à l'unité de la juridiction suprême pour les divers pays, qui doit être le but de la jurisprudence internationale.

* * *

La seconde des propositions centralisatrices dont nous avons à nous occuper est celle de M. Karl Schaefer, docteur en droit à Munich, concer-

(1) Amsterdam 1894, J. Clausen.

nant la protection internationale des dessins et modèles industriels (1).

M. Schaefer est frappé du nombre relativement restreint des dessins et modèles allemands que leurs auteurs font protéger à l'étranger, et attribue ce fait principalement aux frais élevés que la protection entraînerait pour eux dans les circonstances actuelles. Il faut, en effet, tenir compte non seulement des taxes officielles, mais encore des honoraires des intermédiaires et des dépenses auxquelles le propriétaire d'un dessin ou modèle doit faire face pour jouir d'une protection effective. Dans chaque pays où un dépôt a été effectué, les tiers peuvent contester les droits du déposant, et celui-ci est obligé, pour obtenir justice, de fournir des cautions et de supporter des frais judiciaires. Or, les chances de gain qui peuvent résulter de la protection des dessins ou modèles à l'étranger ne sont pas assez considérables pour engager les auteurs de dessins ou modèles industriels à se faire protéger dans les autres pays.

M. Schaefer voudrait porter remède à cet état de choses d'abord par l'abaissement des taxes. La taxe nationale devrait être fixée de manière à couvrir simplement les frais occasionnés à l'État par le service de l'enregistrement. Puis, les taxes à payer dans les divers pays, et les frais des intermédiaires locaux devraient disparaître, grâce au système de l'enregistrement international. Un enregistrement unique, au Bureau international de Berne, et le paiement d'une taxe unique assureraient au déposant la protection légale dans les États qui auraient conclu un Arrangement à cet égard. Jusqu'ici nous restons sur le terrain sur lequel nous nous étions placés dans l'étude publiée ici-même sur l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels (2). Mais, au lieu de faire du dépôt effectué au Bureau international le simple équivalent d'un dépôt opéré dans chacun des États contractants, comme c'est actuellement le cas pour l'enregistrement international des marques, M. Schaefer veut lui donner une valeur plus grande, en conférant au Bureau international le droit de pro-

noncer en dernière instance sur l'admission d'un dessin à la protection légale dans tous les États contractants. Plus que cela, il veut encore faire de ce Bureau l'instance d'appel suprême dans les litiges entre les ressortissants de pays différents.

Voici comment, selon son système, il faudrait procéder pour obtenir l'enregistrement international. L'auteur du dessin ou modèle industriel effectuerait d'abord son dépôt dans son pays d'origine, en remettant à l'Administration de la propriété industrielle le nombre nécessaire de reproductions et de descriptions de l'objet à protéger. Cette Administration aviserait immédiatement le Bureau international du dépôt reçu, ce qui constituerait le point de départ d'une protection provisoire dans les divers États. Le Bureau international exposerait alors publiquement un exemplaire de la reproduction du dessin ou modèle, de la description de ce dernier et de la demande de protection; il adresserait les mêmes pièces à chacun des États contractants et publierait le dépôt dans son organe officiel, en fixant un délai pendant lequel les intéressés pourraient faire opposition à l'enregistrement international. Un délai serait aussi fixé aux Administrations pour déclarer si elles consentent, ou non, à accorder la protection légale au dessin ou modèle en question. A l'expiration de ce délai, l'enregistrement international serait effectué en ce qui concerne ceux des États contractants qui n'auraient pas refusé la protection, et dont les ressortissants n'auraient pas soulevé d'opposition. Les refus et oppositions provenant des autres États seraient communiqués au déposant à titre de décision préjudicielle, contre laquelle un recours pourrait être formé auprès du Bureau international. Ceux de ces recours qui paraîtraient justifiés seraient communiqués à l'Administration du pays en cause, laquelle aurait à faire rapport sur la question et à justifier éventuellement son refus de protection. La décision du Bureau international qui interviendrait ensuite aurait le caractère d'une décision arbitrale.

* * *

Si nous n'avons pas reproduit dans tous leurs détails les propositions dont il s'agit, nous avons cependant

indiqué le rôle qu'elles attribuent à l'organe central chargé de décider de la concession ou du refus de la protection internationale. Elles se distinguent du système qui forme actuellement la base de l'enregistrement international des marques, par le fait que la décision des Administrations locales doit faire place à celle d'une institution internationale.

D'après l'Arrangement du 14 avril 1891, l'enregistrement international remplace, nous l'avons dit, le dépôt multiple de la marque dans les divers États contractants, et la législation intérieure demeure entièrement applicable en ce qui concerne l'examen de la marque, son acceptation ou son rejet. En établissant un enregistrement central qui, une fois accordé, serait inattaquable, on améliorerait de beaucoup la situation du propriétaire de la marque, du dessin ou du modèle; mais, pour y arriver, il faudrait restreindre dans une trop grande mesure l'autonomie administrative et judiciaire des États unionistes en matière de propriété industrielle. D'après le système de M. Smits, le Collège d'appel international déciderait, d'une manière obligatoire pour tous les États contractants, si une marque doit ou non y être protégée au profit du déposant international. En d'autres termes, l'enregistrement international ainsi obtenu deviendrait attributif de propriété; et il paraît logique d'admettre qu'il en serait de même de celui des marques, à défaut de toute opposition. Or, cela serait contraire au principe fondamental de la législation de plusieurs pays importants, d'après lequel le droit à la marque découle non pas de l'enregistrement, mais de la priorité d'usage. Ces pays ne consentiraient jamais, croyons-nous, à reconnaître la validité d'un enregistrement international portant sur une marque antérieurement employée par autrui pour des produits de même espèce.

M. Smits a soin de limiter la compétence de son Collège d'appel aux questions portant sur l'identité ou la similitude des marques. Mais ces questions ne sont pas envisagées de la même manière par la jurisprudence de tous les pays. Chez quelques-uns, par exemple, une marque représentant un lion n'est opposable qu'aux marques reproduisant le même animal dans une attitude analogue,

(1) Voir la *Neuzeit* du 15 février dernier, article intitulé «*Nationaler und internationaler kunstgewerblicher Rechtsschutz*».

(2) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 150 et 163.

mais non à celles qui consisteraient simplement en une tête de lion ou dans les mots « Le Lion ». En sens inverse, on peut citer la décision de la Haute Cour d'Angleterre, qui a reconnu dans la marque verbale « Kokoko » l'équivalent de la représentation graphique d'une chouette, pour la raison que le mot ci-dessus était le nom donné à la chouette dans le langage d'une tribu indienne. Ici aussi on peut douter qu'un pays allant aussi loin dans la recherche des similitudes puisse se soumettre aux décisions d'un collège d'appel qui pourrait être beaucoup moins sévère en cette matière.

Mais il y a plus. Une fois que l'on irait aussi loin dans le sens de la centralisation, on ne pourrait guère limiter la compétence du Collège d'appel aux seuls cas où la marque aurait été refusée pour cause de similitude. Certaines règles d'ordre public applicables aux marques de fabrique demanderaient aussi à être unifiées.

On admet, par exemple, d'une manière générale qu'un industriel ou un commerçant ne peut pas monopoliser, par le dépôt d'une marque, le nom du pays, de la ville ou de la localité où il a le siège de ses affaires, chacun de ses concurrents placé dans les mêmes conditions devant pouvoir user librement du même nom. La plupart des pays acceptent cependant des marques consistant en noms géographiques pris dans un sens fantaisiste, et non comme indications de provenance; mais il en est d'autres qui, pour éviter les abus possibles, rejettent toute espèce de marque ayant pour élément essentiel un nom géographique.

On s'accorde aussi à refuser le caractère de marques susceptibles d'une appropriation exclusive, à des mots qui constituent la dénomination usuelle ou nécessaire de produits appartenant au domaine public. Des mots tels que « Machine à coudre », « Extrait de viande », etc., ne pourraient évidemment pas être monopolisés, sans que le commerce des produits qu'ils désignent le fût aussi d'une manière indirecte. Mais l'accord entre les jurisprudences nationales cesse dès qu'il s'agit de mots qui, sans constituer la dénomination usuelle ou nécessaire du produit, sont cependant de nature à en donner une certaine idée. En France, par exemple,

les tribunaux ont admis comme marques valables des mots tels que « Gazogène », « Luciline » et « Veloutine », bien qu'ils puissent suggérer l'idée d'un appareil pour la fabrication d'eaux gazeuses, des propriétés lumineuses d'une huile d'éclairage, et du velouté donné à la peau par une poudre de toilette. Ces mots ayant été appliqués pour la première fois par les propriétaires des marques en question, le juge français a envisagé qu'ils n'empêchaient personne de désigner des produits similaires d'une manière absolument intelligible pour le public, et qu'ils pouvaient par conséquent faire l'objet d'une appropriation exclusive. — Tout autre est le principe appliqué en Angleterre, où un grand nombre de marques ont été rejetées ou déclarées nulles parce qu'elles décrivaient en quelque manière le produit auquel elles étaient destinées. La marque « Satin Polish » (lustre satin) a été rejetée comme décrivant le brillant du cirage pour chaussures; celle de « Snowflake » (flocon de neige), comme décrivant la blancheur de certains biscuits; celle de « Astral Oil » (huile astrale), comme décrivant la lumière produite par une huile d'éclairage. La jurisprudence anglaise a été plus loin encore en refusant la protection légale à la marque « Electric Velveteen » (velours électrique), non pas pour la raison qu'elle était descriptive de la nature du produit, mais parce que ce caractère descriptif aurait pu lui être attribué à tort par le public!

En présence des grandes différences qui existent dans la législation et la jurisprudence des divers pays, on ne saurait, sans amener de graves perturbations, imposer à tous les États contractants des règles uniformes qui seraient en contradiction avec leurs traditions et leurs mœurs commerciales.

Nous arrivons aux mêmes conclusions en ce qui concerne les propositions de M. Schaefer, relatives à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. On se heurterait, nous en sommes persuadés, à de graves difficultés dès qu'on voudrait donner à l'enregistrement international un caractère constitutif de propriété, et mettre le droit du titulaire d'un dessin ou d'un modèle

enregistré à Berne à l'abri de toute contestation de la part des tiers. Ce système suppose, comme l'a très bien vu M. Schaefer, l'examen du dessin ou du modèle par les Administrations et les intéressés des divers pays, afin qu'il puisse être fait opposition à l'enregistrement international des dessins ou modèles appartenant déjà au domaine public ou à des particuliers. Or, les recherches relatives à la nouveauté d'un dessin ou modèle sont bien plus difficiles que celles concernant les antériorités en matière de brevets ou de marques. En effet, le domaine de l'art décoratif est infini, tandis que celui des inventions brevetables est circonscrit par le nombre limité des solutions possibles d'un même problème technique. De plus, les quelques pays où les dessins ou modèles jouent un rôle important en enregistrent un nombre énorme. Ceux des États de l'Union où l'on dépose le plus de dessins ou modèles industriels, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse, ont enregistré en 1894 un total de 97,399 dessins ou modèles, contre 23,820 brevets et 10,063 marques. Peut-on supposer, en présence d'un chiffre d'enregistrements annuels aussi important, que les Administrations et les particuliers seraient à même de rechercher les antériorités d'une manière assez exacte pour qu'il fût possible d'accorder aux déposants internationaux un droit de propriété inattaquable sur celles de leurs marques qui n'auraient pas soulevé d'opposition? Cela ne nous paraît guère possible, et un tel système ne manquerait pas d'être envisagé comme présentant de graves dangers pour l'industrie.

* * *

Il reste encore à examiner une autre question, indépendante des difficultés plus ou moins grandes que les systèmes proposés rencontreraient dans la pratique. Il s'agit de savoir si l'on peut demander aux États contractants d'abandonner, au profit d'une commission internationale ou du Bureau central de l'Union, leur droit d'appliquer souverainement les dispositions de leur législation nationale ou des actes internationaux auxquels ils ont adhéré.

M. Louis Renault écrivait naguère, au sujet de la surveillance à exercer sur l'exécution des Conventions internationales : « Les États qui ont formé

une Union doivent se réserver de veiller par eux-mêmes et par les moyens diplomatiques ordinaires à l'exécution de la Convention qui les unit; ils ne doivent pas se décharger de ce soin sur une autorité qui se superposerait en quelque sorte aux États pour l'objet dont il s'agit; ce serait une *abdication de souveraineté* (1).

L'abdication serait bien plus complète encore si, au lieu de déléguer un simple droit de surveillance, les Hautes Parties contractantes instituaient un organe international autorisé à annuler des décisions administratives et judiciaires rendues sur leur territoire par les autorités compétentes, conformément à la législation et à la jurisprudence du pays. Un tel rôle ne conviendrait pas même à une Commission comprenant des délégués de tous les États contractants, car un État souverain n'a pas à s'incliner devant la décision d'une majorité étrangère. Mais ce rôle n'est surtout pas celui du Bureau international de l'Union, lequel doit être un instrument au service des États contractants, et ne saurait aucunement prétendre à leur imposer sa manière de voir quant à l'application à donner aux actes diplomatiques conclus par eux.

Le Bureau de Berne peut sans inconvénient être chargé, comme il l'est actuellement, du service de l'enregistrement international des marques, pourvu qu'il n'ait à exercer aucune autorité administrative ou judiciaire en cette matière. Dans les mêmes conditions, il pourrait aussi être chargé de l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Mais s'il se produit de nouveaux progrès dans le sens de l'unification, les dispositions légales ou conventionnelles qui les consacreront devront être appliquées par les autorités nationales, et les difficultés qui pourront se présenter devront se régler devant les tribunaux nationaux ou par la voie diplomatique ordinaire. Comme d'autres Bureaux internationaux, en particulier celui de l'Union postale universelle, le Bureau international de la propriété industrielle pourrait bien être choisi comme arbitre par des Administrations qui auraient à liquider un

différend. Mais il est à prévoir que les cas où il pourrait intervenir en cette qualité seront bien plus rares que dans d'autres Unions, car l'application faite par un pays de sa propre législation, et des dispositions conventionnelles qui ont obtenu force de loi sur son territoire, prête moins à l'arbitrage que les difficultés administratives résultant de transactions effectuées dans le domaine des postes, des télégraphes et des chemins de fer. De ce côté-là, aussi, le rôle de ce Bureau sera forcément modeste. S'il est appelé plus tard à acquérir une plus grande importance, ce sera en sa qualité d'intermédiaire utile et souple entre les divers États contractants, et non comme autorité administrative et judiciaire chargée de faire régner une complète uniformité sur tout le territoire de l'Union.

Correspondance

Russie

RECTIFICATIONS

Lettre d'Italie

MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — DATE DU DÉPÔT ET DE LA PUBLICATION DANS LA GAZETTE OFFICIELLE, ETC.

(1) *Revue générale de droit international public*, 1896, N° 1, article intitulé « Les Unions internationales. Leurs avantages et leurs inconvénients ».

M. AMAR,

Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ESPAGNE

MARQUES DE FABRIQUE. — CONFUSION
POSSIBLE. — REFUS. — RECOURS. —
ADMISSION.

(Section de gouvernement et de protection du Conseil
d'État, 16 avril 1895).

La Section de gouvernement et de protection du Conseil d'État a rendu une décision importante en matière de marques de fabrique, en annulant un refus d'enregistrement prononcé par la Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

La maison Garriga y Valls de Barcelone ayant déposé six marques de fabrique pour

rubans de tous genres, un avis concernant ce dépôt fut publié par l'Administration dans le *Boletín oficial*, avec un appel aux oppositions. Le sieur Felipe Camps, également de Barcelone, demanda que l'enregistrement fût refusé pour cinq de ces marques, vu leur ressemblance avec celles de l'opposant, enregistrées pour rubans de fil, de soie et de coton. L'Administration admit cette manière de voir pour deux de ces marques, qu'elle se refusa à enregistrer. De là recours au Conseil d'État.

Nous décrivons d'abord les marques en question d'après les vignettes publiées dans le journal *Industria é invenciones*.

L'une de celles de l'opposant a pour partie centrale un soleil placé au centre d'un encadrement en forme de losange, debout dans le sens de sa longueur; autour de ce losange flotte un ruban contenant l'indication de la rue et du numéro de l'établissement; au-dessus de la marque se trouve le nom commercial de la maison, en lettres ornées disposées en forme de fer à cheval; au-dessous, le nom de « Barcelone » en arc de cercle ouvert vers le haut, et plus bas, en lettres simples et en ligne droite, l'année de la fondation de la maison; du soleil partent des rayons qui se prolongent jusqu'au fer à cheval de l'inscription supérieure et, en sens opposé, jusqu'à l'arc formé par le mot « Barcelone ». — La marque correspondante des nouveaux déposants se distingue de la première en ce que le soleil est remplacé par un ovale contenant un caducée, et en ce que le losange fait place à un encadrement en lignes brisées, dont les proportions générales, les angles et les dimensions produisent dans l'ensemble de la marque un effet équivalent à celui du losange de l'autre marque. Sauf cela, toutes les autres parties des deux marques correspondent exactement: même ruban muni de l'adresse, même disposition des inscriptions; mêmes rayons partant du centre et allant mourir, en haut, à l'inscription en fer à cheval et, en bas, au mot Barcelone; mêmes caractères adoptés pour les inscriptions, lesquelles ne se distinguent que par les noms commerciaux, les noms de rues et les numéros des deux établissements, ainsi que par l'année de la fondation des deux maisons; même dimension et mêmes contours extérieurs.

Les deux autres marques n'ont pas entre elles de ressemblance extérieure. Celle de l'opposant consiste en une étiquette dont les trois quarts sont occupés par des inscriptions et des dessins sans équivalents dans l'autre marque. Le dernier quart, qui contient la partie la plus caractéristique, reproduit la célèbre Vierge du Montserrat, ayant comme fond les rochers si caractéristiques de la montagne de ce nom. La seconde marque consiste à peu près exclusivement dans la représenta-

tion, à une échelle beaucoup plus grande, de la Vierge du Montserrat, se détachant sur les mêmes rochers; de plus, le premier plan est occupé par des enfants de chœur faisant de la musique aux pieds de l'image.

En refusant cette dernière marque, l'Administration ne s'est pas laissée guider par la ressemblance, comme pour la première; elle a tenu compte d'un danger de confusion d'une autre nature: celui pouvant résulter de la dénomination donnée par le public à la marque de l'opposant, d'après son élément le plus caractéristique. Il est clair qu'une marque connue comme celle de la « Vierge du Montserrat » peut souffrir de la concurrence d'une marque d'aspect tout à fait différent, mais représentant la même Vierge.

La Section du Conseil d'État a donné tort à l'opposant, et s'est prononcée en faveur de l'enregistrement des marques contestées. Sans entrer dans des détails, elle a formulé comme suit la partie de sa décision qui se rapporte à l'admissibilité de ces marques:

« De l'examen attentif auquel la Section a soumis cette affaire, elle conclut que les marques intitulées « le Caducée » et « la Vierge du Montserrat » ne ressemblent pas aux marques « le Soleil » et « la Vierge du Montserrat », déjà enregistrées en faveur de M. Felipe Camps. La Section n'a pas à faire effort pour établir la différence essentielle qui existe entre ces marques. Il suffit de les avoir sous les yeux pour comprendre que les signes distinctifs qui les caractérisent ne peuvent donner lieu à aucune confusion, et cette différence est confirmée par l'analyse minutieuse contenue dans la description qui figure dans l'extrait. »

* * *

Si l'on étudie cette décision en regard des vignettes des marques auxquelles elle se rapporte, on arrive à la conclusion que l'Administration espagnole ne peut plus se refuser à enregistrer des marques imitant, avec des variantes, des marques déjà enregistrées, mais que l'usage de cette faculté est limité au cas de reproduction à peu près servile. Cette décision ne présente pas d'inconvénient, dans ce sens qu'en cas de non-identité entre des marques déposées, le déposant est à l'abri de l'arbitraire administratif, et que, s'il se produit plus tard une confusion entre les produits munis de diverses marques enregistrées, les tribunaux pourront être appelés à y mettre fin. A ce point de vue, il est parfaitement admissible que l'examen porte sur « les signes distinctifs qui caractérisent » les marques, et que l'on tienne compte de « l'analyse minutieuse contenue dans la description » fournie par le déposant.

Mais il en serait autrement s'il s'agissait de statuer sur un cas de contrefaçon. La doctrine est unanime à reconnaître qu'en cas semblable, il faut appliquer un autre critérium. Il s'agit alors de rechercher non pas les différences qui distinguent les marques en présence, mais bien les ressemblances qui existent entre elles, et d'apprécier si ces dernières sont suffisantes pour induire en erreur des acheteurs d'attention moyenne, qui n'ont pas simultanément les deux marques sous les yeux.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — LOI ESPAGNOLE. — CESSION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — VALIDITÉ DE LA CESSION ENTRE LE CÉDANT ET LE CESSIONNAIRE. — CESSION D'UN BREVET D'INVENTION ÉTRANGER FAITE EN FRANCE ENTRE FRANÇAIS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS POUR STATUER SUR LA VALIDITÉ DE LA CESSION. — COMPÉTENCE DE CES MÊMES TRIBUNAUX POUR STATUER SUR UNE CAUSE DE DÉCHÉANCE CONSACRÉE PAR LA LOI ÉTRANGÈRE, LORSQUE LES PARTIES SONT D'ACCORD POUR EN RECONNAÎTRE L'EXISTENCE. — ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

1. *Les articles 33 et 34 de la loi espagnole du 30 juillet 1878 sur les brevets n'ayant fait que reproduire la disposition de l'article 20 de la loi française du 5 juillet 1844, sur le même sujet, ne peuvent avoir d'autre portée que celle-ci.*

2. *Par suite, le défaut d'authenticité de l'acte de cession d'un brevet espagnol ne peut être invoqué, comme moyen de nullité de cette cession, ni par le cédant, ni par le cessionnaire.*

3. *Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une convention passée en France entre Français, alors même que cette convention a pour objet la cession du droit d'exploiter à l'étranger un brevet étranger.*

4. *A supposer que les tribunaux étrangers soient seuls compétents pour statuer sur la validité d'un brevet étranger, et sur les diverses causes de nullité alléguées à son égard, les tribunaux français sont néanmoins compétents à l'effet de rechercher, au cours d'un procès relatif à la cession de ce même brevet, si se trouvent réunies les conditions requises par une loi étrangère pour que puisse être prononcée une déchéance dont la consécration par la loi étrangère est d'ailleurs reconnue par les parties.*

(Cour d'appel de Nancy (1^{er} ch.), 14 novembre 1894. — Didot c. Leturcq-Desrosiers.)

LA COUR,

Attendu que Didot est appelant d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Épinal, le 26 avril 1893, qui, après

l'avoir condamné à payer au sieur Leturcq-Desrosiers, avec intérêts et accessoires, une somme de 10,000 francs pour la cession d'un brevet Saint-Aubin pris en Espagne sous le n° 9005, a ensuite validé deux saisies-arrêts pratiquées contre lui à la requête dudit Leturcq-Desrosiers, l'une entre les mains d'un de ses débiteurs, le sieur Godard, l'autre entre les mains de la Compagnie des chemins de fer de Rambervillers;

Attendu que Didot invoque, à l'appui de son appel, la nullité de la cession qui lui a été consentie; qu'il soutient, d'une part, que cette cession a été faite par un sous-seing privé, contrairement aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 et des articles 33 et 34 de la loi espagnole du 30 juillet 1878 et, d'autre part, que Leturcq-Desrosiers n'était pas propriétaire du brevet cédé; qu'il excipe, en outre, de ce que ladite cession aurait porté sur un brevet nul lui-même pour défaut de nouveauté pour cause d'antériorité, comme ne donnant qu'un produit nuisible à la santé publique, et, de plus, entaché de déchéance par suite de sa non-exploitation en Espagne et du non-paiement des annuités;

Sur la nullité tirée de la violation des articles 20 de la loi du 5 juillet 1844, 33 et 34 de la loi espagnole du 30 juillet 1878;

Attendu que le défaut d'authenticité de l'acte de cession d'un brevet ne peut être invoqué comme moyen de nullité de cette cession ni par le cédant ni par le cessionnaire;

Attendu que l'article 1322 C. civ. pose, à l'égard des actes sous seings privés une règle générale, à laquelle l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 n'a pas dérogé;

Attendu que cet article ne prononce, en effet, aucune déchéance au profit de l'une ou de l'autre des parties contractantes; qu'il dispose seulement que la cession non accompagnée de l'accomplissement des formalités qu'il prescrit n'est pas opposable aux tiers; qu'il suit de là que la cession d'un brevet faite en France, même par un acte sous seing privé, est valable et transmissible de propriété entre le cédant et le cessionnaire;

Attendu que les articles 33 et 34 de la loi espagnole n'ont fait que reproduire la disposition de l'article 20 de la loi de 1844; qu'ils ne peuvent, dès lors, avoir d'autre portée que celle de cet article;

Attendu qu'à ce premier point de vue, la cession litigieuse est donc inattaquable....;

Attendu, en ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir opposée par l'intimé, qu'on ne saurait sérieusement soutenir que les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'une convention passée en France entre Français, parce que cette convention aurait eu pour objet la cession du droit d'exploiter à

l'étranger un brevet pris à l'étranger par un Français;

Attendu que l'article 3 du protocole de la Convention internationale du 20 mars 1883 n'a ni le sens ni la portée que Leturcq-Desrosiers voudrait lui faire donner;

Attendu que le but de l'Union créée par cette convention a été d'attribuer, dans tout État contractant, à tout sujet de l'Union ou assimilé, la même protection qu'aux nationaux et d'établir, pour remédier autant que faire se pourrait aux inconvénients résultant de la diversité des législations, un certain nombre de règles communes applicables sur les territoires et à tous les sujets des États contractants; que l'article 3 du protocole, loin de porter atteinte à la législation de chacun de ces États en ce qui concerne la procédure suivie devant leurs tribunaux et la compétence ordinaire de ces tribunaux, l'a au contraire formellement maintenue;

Attendu que lorsqu'un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger, *a fortiori* doit-il en être de même lorsque les deux parties sont françaises, et que l'obligation a été contractée en France;

Attendu, d'ailleurs, que le juge de l'action est juge de l'exception;

Mais attendu que, s'il fallait même admettre par impossible que les tribunaux espagnols fussent seuls compétents, au cas particulier, pour statuer sur la validité du brevet cédé à Didot et sur les diverses causes de nullité invoquées par ce dernier devant la Cour, il n'en serait pas de même en ce qui touche la déchéance du brevet résultant du défaut de sa mise en pratique dans le délai de deux ans imparti par l'article 38 précité de la loi espagnole;

Attendu, en effet, que Leturcq-Desrosiers ne conteste pas et qu'il n'a jamais contesté que la loi du 30 juillet 1878 déclare cette mise en pratique comme indispensable à la conservation des brevets dans les pays espagnols; que la seule question à résoudre par la Cour est, dès lors, celle de savoir auquel, de l'appelant ou de l'intimé, incombaient l'obligation d'accomplir la formalité prescrite par l'article 38;

Attendu que ladite obligation était incontestablement à la charge de Leturcq-Desrosiers, puisque la cession du 28 février 1887 avait été faite par lui « avec toutes garanties de droit et de fait », et qu'il s'était expressément réservé le droit de construire lui-même et de fournir au cessionnaire les appareils brevetés; qu'on ne saurait comprendre, dans ces conditions, comment Didot, qui ne pouvait fabriquer, en Espagne, le torréfacteur sur lequel le constat devait porter, aurait pu satisfaire à la loi espagnole;

Attendu que Leturcq-Desrosiers n'ignorait pas non plus que la demande de constatation de mise en pratique devait être signée soit par l'inventeur lui-même, faisant acte de résidence là où l'appareil fonctionnait, soit par une personne ayant reçu, à cet effet, un pouvoir spécial et régulier; qu'il n'a cependant jamais envoyé aucun pouvoir à Didot pour que celui-ci remplît la formalité en son lieu et place;

Attendu, d'autre part, qu'en cédant et vendant à l'appelant, « avec toutes garanties de fait et de droit », les avantages attachés au brevet 9005 et aux additions de brevets à prendre en Espagne, l'intimé prenait évidemment l'engagement de livrer au cessionnaire un brevet en pleine vigueur, toutes annuités payées et toutes formalités remplies; que les frais relatifs à l'accomplissement de ces formalités devaient d'autant plus être supportés par Leturcq-Desrosiers qu'il prenait dans l'acte de cession lui-même la précaution bien significative de stipuler que ceux afférents à la demande et à l'obtention d'un autre brevet en Portugal seraient payés par Didot; qu'il suffit, pour se convaincre que telle a bien été la commune intention des parties contractantes, de comparer l'acte du 28 février 1887 avec celui de la cession consentie le 1^{er} du même mois au profit de Spément; qu'on lit effectivement dans ce dernier acte: « Au moyen des présentes, M. Spément pourra, à compter de ce jour, exercer tous les droits d'auteur, inventeur et exploitateur dudit torréfacteur-distillateur Saint-Aubin à l'étranger, à la charge par lui d'en faire sa propre affaire à ses risques et périls, sans recours contre les cédants, et d'acquitter toutes annuités, taxes et charges que pourront occasionner à l'avenir les brevets, ce qui a été payé avant ce jour restant à la charge des cédants, sans répétition »;

Attendu que cette différence dans les clauses et conditions des deux cessions s'explique d'autant plus aisément que le droit de fabriquer les appareils brevetés était concédé à Spément, tandis qu'il ne l'était pas à Didot;

Attendu enfin que, le doute fût-il possible, la convention litigieuse devrait encore s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1164 C. civ.);

Attendu qu'en ne faisant pas constater dans le délai légal la mise en pratique en Espagne du torréfacteur Saint-Aubin, Leturcq-Desrosiers a manqué à une obligation qui lui incombaient;

Attendu que l'inexécution de cette obligation a porté sur une partie essentielle du contrat du 28 février 1887; qu'elle a été suffisamment grave pour entraîner la résiliation de ce contrat, puisqu'elle a eu pour résultat la déchéance du brevet cédé quelques mois après la cession qui en

avait été consentie ; qu'il s'ensuit que les billets souscrits à l'intimé sont devenus sans cause ;

Attendu que l'admission de ce moyen dispense la Cour d'examiner si les autres causes de nullité du brevet espagnol n° 9005 et, partant, de la cession attaquée, sont fondées ;

Sur la demande reconventionnelle de Didot :

Attendu que, par ses deux saisies-arrêts non justifiées, Leturcq-Desrosiers a causé à l'appelant un préjudice certain, puisqu'il lui a immobilisé plus de 30,000 francs ;

Attendu que la Cour possède, en l'état, les éléments suffisants pour apprécier le montant de la réparation qui est due de ce chef à Didot ;

Sur les dépenses d'instance et d'appel :

Attendu qu'ils doivent être mis à la charge de Leturcq-Desrosiers qui succombe ; qu'il est juste, en outre, de lui faire supporter les droits fiscaux qui ont été perçus ou qui le seront par l'Enregistrement sur toutes pièces produites, et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts complémentaires ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et, y faisant droit, réforme le jugement attaqué du 26 avril 1893 ; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais ;

Statuant à nouveau :

Déclare non fondés les moyens de nullité invoqués par Didot contre la cession du 28 février 1887, en tant que cette cession aurait été faite par un acte sous seing privé contrairement aux prescriptions des articles 20 de la loi du 5 juillet 1844, 32 et 33 de la loi du 30 juillet 1878, et en tant qu'elle lui aurait été consentie par un non-propriétaire du brevet cédé ;

En conséquence, déboute l'appelant des conclusions par lui prises sur ces deux chefs ;

Dit, au contraire, que ladite cession est restée sans objet par suite de la déchéance du brevet 9005, pour défaut de constatation de sa mise en pratique en Espagne dans le délai imparti par l'article 38 de la loi précitée du 30 juillet 1878 ;

Dit qu'il incombait à Leturcq-Desrosiers de faire faire, à ses frais, le constat ;

En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres causes de nullité de la cession du 28 février 1887 ni sur celles du brevet cédé, prononce la résolution de la cession dont s'agit ; dit que les billets souscrits, le 28 février 1887, par Didot à Leturcq-Desrosiers, sont devenus sans cause par le fait même dudit Leturcq-Desrosiers ;

Déclare, dès lors, ce dernier mal fondé dans ses demandes en paiement des billets en question et en validité des saisies-

arrêts pratiquées à sa requête les 6 avril et 18 mai 1892 ;

L'en déboute ;

Annule, au contraire, et fait mainlevée pure et simple de ces saisies-arrêts, etc.

(*Journal du droit international privé.*)

ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — DÉLIT OU CONTRAVENTION? — VENTE ANTÉRIEURE AU DÉPÔT DE LA MARQUE ET A LA PUBLICATION Y RELATIVE. — MARCHANDISE EN ENTREPÔT. — BONNE FOI.

(Tribunal criminel de Gênes, septembre 1895. — Société des établissements d'Arsène Saupiquet c. divers.)

(Voir lettre d'Italie, page 73.)

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION. — PREUVE INCOMBANT AU BREVETÉ. — NATURE DE L'EXPLOITATION. — LA VENTE DANS LE PAYS SUFFIT. — CONVENTION ITALO-ALLEMANDE DU 8 JANVIER 1892.

(Tribunal de Milan, 2 août 1895 ; Cour d'appel de Milan, 31 décembre 1895. — E. Berger-Vultier & Nagel c. Leopoldo Cassella & C^{ie}.)

IX. Exception. — Les intimés ont soutenu en première instance que les brevets de la maison Cassella, délivrés pour le terme de 15 ans, avaient cessé d'être valables, pour la raison que l'invention qui en faisait l'objet n'aurait pas été exploitée en Italie (ils disent maintenant aussi : à l'étranger) pendant deux ans. A cet égard ils ont fait observer que, pour qu'une invention étrangère puisse se dire exploitée, il ne suffisait pas de vendre, mais qu'il fallait encore fabriquer effectivement dans le pays. Ils ajoutent maintenant que l'invention n'a pas même été exploitée à l'étranger, c'est-à-dire dans l'État où la demanderesse a pris le brevet de date antérieure.

Le Tribunal n'est pas entré dans le fond de la question ; mais il a déclaré que le fait d'avoir demandé et obtenu un brevet créait au profit du titulaire une présomption dans le sens de l'exploitation de ce dernier, et que la charge de la preuve incombait à celui qui voulait détruire cette présomption, en vertu de l'adage *reus in excipiendo fit actor* ; et comme les intimés n'avaient ni fourni, ni offert de fournir une telle preuve, le Tribunal a écarté aussi cette exception.

Sur ce point, le Tribunal a fait erreur. Celui qui prétend faire valoir son droit à un brevet est tenu d'établir non seulement qu'il a obtenu un tel brevet, mais encore qu'il remplit les conditions auxquelles la loi subordonne l'application légale de ce dernier ; or, on sait qu'une de ces conditions est celle d'après laquelle un brevet dont la durée est supérieure à

cinq ans doit être exploité sans interruption pendant deux ans (art. 58 n° 3 de la loi).

Il suit de là que, l'accomplissement de cette condition ayant été contesté par les intimés, ce n'était pas aux intimés alléguant l'exception, mais bien à la maison demanderesse, qu'il incombait d'établir l'observation parfaite de la condition dont il s'agit.

Cela posé, et abordant le fond de la question, il s'agit de savoir si, pour qu'une invention puisse être considérée comme étant exploitée en Italie, il suffit de la vente du produit résultant de cette invention, ou s'il est encore besoin de la fabrication de ce produit.

Précédemment, cette Cour s'est prononcée dans ce sens que, pour qu'il y eût exploitation en Italie, il suffisait du débit ou de la vente du produit protégé par le brevet, et que la fabrication de ce produit dans le pays n'était donc pas nécessaire ; elle ne croit pas devoir se départir de cette opinion, qui lui paraît être la plus conforme aux principes de l'économie commerciale, et qui a ses racines dans les intentions constamment manifestées par le gouvernement italien, spécialement dans les délibérations qui ont abouti à la Convention internationale de 1883. Il est aussi constant que, dans les conférences postérieures à la conclusion de cette Convention, lesquelles eurent lieu en 1886 à Rome et en 1890 à Madrid, entre les délégués italiens et ceux de la France et de la Suisse, notre gouvernement a clairement exprimé son opinion dans ce sens que, s'agissant de brevets pour des produits déjà brevetés à l'étranger, il était bien nécessaire que l'exploitation eût lieu en Italie, mais que cette exploitation n'impliquait pas l'obligation de fabriquer dans ce pays ; il est même allé jusqu'à dire qu'il suffisait que l'exploitation eût lieu dans un seul des États de l'Union pour que le brevet demeurât en vigueur dans les autres États.

En effet, la loi ne dit pas explicitement que, pour l'exploitation en Italie du brevet déjà obtenu à l'étranger, il soit nécessaire de fabriquer dans le royaume le produit faisant l'objet de ce brevet ; il veut seulement que le brevet y soit exploité (*praticata*), employant ainsi une expression très compréhensive, qui, si elle peut embrasser les deux modalités de l'utilisation de l'invention, peut aussi raisonnablement se rapporter à une seule d'entre elles, soit à la vente. Il est certain que la vente du produit breveté est, des deux modalités susmentionnées, celle qui répond le mieux aux intérêts de l'industriel muni du brevet, tandis qu'il pourrait ne pas être avantageux pour lui d'installer en Italie une seconde fabrique de son produit breveté, quand il en possède déjà une dans son pays. Souvent, même, il aurait avantage à ne pas faire

usage de son brevet dans ce pays, si, pour l'exploiter, il devait être obligé de supporter les frais, souvent considérables, d'un nouvel établissement pour la fabrication de son produit. Et cela est aussi dans l'intérêt de tous les États de l'Union; car il ne sert de rien à aucun d'eux que ses nationaux, qui possèdent déjà dans cet État un établissement pour la fabrication de leurs produits brevetés, soient encore contraints, pour pouvoir se servir utilement de leur brevet dans un autre pays, d'y édifier une nouvelle fabrique qui les obligerait à immobiliser une partie de leur fonds de roulement sans aucun avantage correspondant, et au préjudice évident de leurs ressources économiques, dommage qui frapperait aussi le pays auquel ils appartiennent.

Étant ainsi démontré que, pour faire usage d'un brevet obtenu en Italie pour une invention ou une découverte, il n'est pas nécessaire que le produit breveté y soit fabriqué, mais qu'il suffit qu'il y soit vendu, il va de soi que l'on doit admettre la preuve testimoniale offerte à cette Cour par la maison demanderesse en vue d'établir que les produits couverts par le brevet du 8 juin 1889 ont été mis en vente en Italie, d'une manière continue, depuis le mois de juin 1892 jusqu'à ce jour; et il est à peine nécessaire de constater que le chef de preuve *b* suffit à cet effet, et que, du moins, il peut sans aucun doute exercer une influence sur la décision, ce qui suffirait déjà à le rendre admissible.

La maison demanderesse n'a, il est vrai, offert ce chef de preuve qu'à titre subsidiaire, pensant qu'elle n'y était pas tenue, vu que, à bien considérer les conclusions des intimés en première et en seconde instance, ceux-ci n'auraient jamais contesté que les produits de cette maison eussent été débités en Italie, et l'on pût même dire que, même à leur point de vue, un tel débit avait toujours eu lieu. Toutefois, sans disconvenir qu'en apparence, la conclusion formulée par les intimés devant les premiers juges, et à laquelle se rapporte la conclusion développée ci-dessus, ne donne prise à l'induction qu'en a tirée la maison demanderesse, la Cour estime que la preuve en question est indispensable, vu que les intimés n'ont jamais, ni en première instance ni en appel, dit une seule parole dont on pût conclure à une reconnaissance formelle du fait que des produits déjà brevetés à l'étranger en faveur de la maison demanderesse auraient été vendus en Italie; de plus, les intimés ayant déclaré qu'il fallait entendre sous le mot d'*exploitation* aussi bien la *vente* que la *fabrication*, en Italie, du produit breveté à l'étranger, on peut en conclure qu'ils ont voulu contester l'un et l'autre de ces faits, bien que, dans la suite de leurs discours, ils se soient spécialement

arrêtés à la question de la fabrication.

Les intimés ayant mis en doute même le fait que la maison demanderesse eût continué à fabriquer en Allemagne ceux de ses produits qui étaient couverts par les deux brevets italiens, il y a lieu d'admettre aussi le chef de preuve *c*, qui se rapporte précisément à la fabrication, en Allemagne, des matières colorantes faisant l'objet du brevet italien, du 27 juin 1890.

Enfin, il est jugé opportun d'admettre aussi le chef de preuve offert à titre tout à fait subsidiaire, pour établir que les produits faisant l'objet du brevet du 27 juin 1890 ont été importés et vendus en Italie dès avant le mois de juin 1892, et ont continué à l'être sans interruption jusqu'à ce jour; sauf à voir, à l'issue de l'instruction détaillée de la cause, si, par les effets de la convention conclue le 8 janvier 1892 entre l'Italie et l'Allemagne, il n'est plus nécessaire de prouver que le brevet obtenu en Allemagne ait été exploité en Italie, et s'il suffit qu'il ait été exploité en Allemagne avant le jour où la maison demanderesse aurait dû, au plus tard, commencer à l'exploiter en Italie, c'est-à-dire le 27 juin 1892.

Pour ces motifs, en confirmation et en revision partielle du jugement du Tribunal de Milan du 2 août, dont est appel, la Cour, etc.

ALLEMAGNE

INDICATION DE PROVENANCE. — CHAMPAGNE. — CUVÉE D'ÉPERNAY. — MISE EN BOUTEILLE A LUXEMBOURG.

(Landgericht de Strasbourg (ch. crim.), 19 février 1896.)

Le Landgericht de Strasbourg a rendu un jugement qui emprunte un intérêt tout spécial à la circonstance qu'il s'agissait d'appliquer pour la première fois le § 16 de la loi allemande sur les marques de marchandises, qui se rapporte aux indications de provenance. Voici la teneur de la disposition qu'il s'agissait d'appliquer :

Quiconque aura faussement muni des marchandises ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues, des armoiries d'un État, ou du nom et des armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises; ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises; ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera puni d'une amende de cent cinquante à cinq mille marcs, ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

L'emploi de noms qui, d'après les usages commerciaux, servent à désigner certaines marchandises sans indiquer leur origine, ne tombe pas sous le coup de la présente disposition.

L'accusation était basée sur le fait, par le défendeur (tenancier du principal restaurant de l'Exposition industrielle de Strasbourg), d'avoir mis en vente dans son restaurant des vins mousseux qui, sur la carte des vins et sur les étiquettes des bouteilles, étaient faussement munis du nom d'une localité, dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur de la marchandise.

Le Tribunal a prononcé la culpabilité de l'accusé, qu'il a condamné à une amende de 150 marcs.

Nous reproduisons, de l'exposé des motifs de ce jugement, les parties qui se rapportent à la question de la fausse indication de provenance :

Sur la cinquième page de la carte des vins, dont de nombreux exemplaires étaient déposés sur les tables du restaurant pour l'usage des consommateurs, se trouvent, outre les vins de table, les liqueurs, les sirops et les eaux minérales, deux rubriques consacrées aux vins mousseux. La première porte, en lettres rouges, le titre de « Vins mousseux », et comprend des vins mousseux allemands du prix de 5 à 8 marcs la bouteille, ainsi qu'une espèce de cidre mousseux allemand, à 3 marcs. La seconde rubrique indique, sous le titre de « Vins de Champagne », en rouge, un certain nombre de vins provenant exclusivement de maisons françaises, au nombre desquelles figurent les marques universellement connues de Heidsieck, Moët et Chandon, Pommery Grens. On y voit aussi, — à côté de l'indication des produits d'autres « maisons de frontière », telles que Mercier, Schirmer, Vix Bara, dont l'accusation ne s'occupe pas, — la mention suivante :

N° 92. Lefournier Épernay $\frac{1}{1}$ bouteille
5 marks, $\frac{1}{2}$ bouteille 2,75 marks.

Les étiquettes apposées sur les bouteilles de ce vin, qui a été effectivement débité par l'accusé, portent la mention :

Fleur de Sillery
Lefournier Jeune
Épernay,
Champagne.

Au bord inférieur de l'étiquette, se trouve en petites lettres l'adjonction :

« Cuvée d'Épernay, mise en bouteille par économie de douane à Luxembourg. »

...Le défendeur de l'accusé a cherché à établir, en se basant sur la jurisprudence et sur les auteurs, ainsi que sur un préavis de la Chambre de commerce de Strasbourg, qu'on ne se trouvait en présence d'aucun des cas prévus par le § 16 de la loi du 12 mai 1894. Il a, il est vrai, reconnu que le second alinéa de ce paragraphe ne pouvait être invoqué, vu que, d'après les usages commerciaux, le nom d'Épernay n'est pas une simple

désignation générique pour vins mousseux, mais bien une indication de leur provenance champenoise. En revanche, il a affirmé que le vin mis en vente était du véritable champagne d'Épernay; que l'opération insignifiante à laquelle il avait été soumis à Luxembourg n'en avait pas fait du vin de Luxembourg; qu'il n'avait absolument rien perdu en qualité ni en prix, et qu'il était au contraire identique au vin ayant subi à Épernay les opérations finales. Quant à l'intention d'induire en erreur qui que ce soit, il ne pouvait en être question; la mention additionnelle apposée sur les étiquettes, inutile en elle-même, était de nature à écarter les derniers doutes qui auraient pu subsister sur l'intention loyale de tous les intéressés.... Il y avait en tout cas, chez l'accusé, absence de l'intention coupable prévue par la loi.

On ne saurait adhérer à cette argumentation.

Sur la carte des vins, le vin de la maison Lefournier était clairement désigné comme véritable vin mousseux français de la ville d'Épernay. La désignation « Lefournier Épernay » et l'inscription de ce vin sous la rubrique « vin de Champagne », — en opposition aux « vins mousseux » non français, — excluaient expressément toute autre interprétation; même le prix relativement bas ne pouvait justifier des doutes à cet égard, en présence d'indications aussi précises. Ces dernières étaient complétées, d'une part, par la marque de champagne « Fleur de Sillery », et de l'autre, par la mention additionnelle constatant que la cuvée d'Épernay avait été mise en bouteille à Luxembourg pour économiser des frais de douane.

Ces indications de lieu étaient fausses et très propres à induire en erreur sur la qualité et la valeur du vin.

Le § 16 de la loi du 12 mai 1894 ne contient aucune disposition faisant connaître quelle localité doit être déterminante pour l'indication de l'origine des produits dont la fabrication s'étend sur diverses localités. Il en résulte que la question doit être tranchée, dans chaque cas spécial, d'après le sens que les mots ont pris dans l'usage, et d'après l'opinion régnante dans le commerce. D'après ces règles, le nom qui reste attaché aux produits n'est pas, en principe, celui de la localité d'où proviennent les matières premières ouvrées et les produits demi-fabriqués, mais celui du lieu où les produits reçoivent la forme caractéristique qui détermine leur dénomination comme produits commerçables.

Les vins mousseux de la France et de l'Allemagne appartiennent aussi à la catégorie des produits fabriqués. La cuvée, qui peut être transportée en fûts, est un produit demi-fabrique, puisqu'elle consiste encore en vin non mousseux. Ce

n'est qu'à la mise en bouteille que commence l'achèvement du produit commerçable, dont le caractère essentiel comme vin mousseux consiste précisément en ce qu'il mousse. Le vin subit d'ailleurs dans la bouteille un traitement qui n'est ni simple, ni exempt de peine. Il doit être amené à fermenter dans les bouteilles, soumis au dégorgeage, et enfin additionné d'une liqueur; tout cela exige beaucoup de soin et d'habileté, et est d'une importance capitale pour la qualité du produit définitif. Cette manipulation est, généralement, considérée comme une « fabrication »; les établissements où elle se fait sont des « fabriques de vins mousseux », et leurs propriétaires des « fabricants de vins mousseux »; l'indication d'une localité sur les étiquettes de vins mousseux, dans les cartes de vins, etc., est comprise dans ce sens que le vin a été fabriqué dans le lieu indiqué. Cela n'exclut pas plus que pour d'autres produits, que le produit brut ne puisse avoir une importance considérable au point de vue de la qualité; aussi le fabricant contreviendrait-il à son obligation d'indiquer loyalement la provenance de sa marchandise, s'il donnait des indications décevantes sur l'origine du vin naturel. Mais cela ne change rien au fait que l'indication d'un nom de lieu, apposée sur un vin mousseux, est considérée en première ligne comme se rapportant au lieu de fabrication.

L'indication d'Épernay sur la carte des vins, comme indication de provenance, alors que la fabrication avait eu lieu à Luxembourg, était donc inexacte et destinée à induire en erreur; il ne s'agissait donc plus que de savoir si la mention ajoutée au bas de l'étiquette pouvait suffire pour annuler l'effet déceptif de cette indication. Cette question a dû être résolue sans hésitation dans un sens négatif: étant donnée la teneur de la carte des vins, les consommateurs n'avaient pas de raison d'examiner les étiquettes d'assez près pour attacher une attention quelconque à ladite mention, imprimée en petites lettres; et d'autre part, beaucoup de clients du restaurant n'avaient qu'une connaissance imparfaite de la langue française.

Mais en faisant complètement abstraction de ces considérations, le contenu de la mention figurant au bas de l'étiquette nous paraît encore impropre à reconstituer la véritable indication de provenance. Un restaurateur, un marchand de vin ou un autre commerçant expert en cette branche reconnaîtra immédiatement le véritable état des choses, d'après l'indication que le vin a été mis en bouteille à Luxembourg. Mais la grosse masse du public consommateur est loin de connaître suffisamment les procédés relatifs à la fabrication des vins mousseux pour comprendre, en plus de ce qui est dit

dans la mention, que c'est à Luxembourg que le vin a été transformé par la fabrication en vin mousseux. Dans de nombreux cas, celui qui aura demandé le vin admettra que l'opération effectuée à Luxembourg consiste uniquement dans un transvasement du produit déjà achevé, et il est évident que la teneur dissimulante de la mention dont il s'agit a précisément été choisie dans le but de faire naître cette erreur, ou de l'entretenir. Or, cette erreur porte aussi sur la qualité et la valeur de la marchandise, au sens de la loi.

A défaut de preuve contraire, il faut admettre, au profit de l'accusé, que le vin mousseux a été fabriqué au moyen de vin naturel champenois, exactement d'après la méthode en usage à Épernay, et qu'il a été travaillé avec les mêmes soins et la même habileté. Mais, d'après le but évident de la loi aussi bien que d'après l'usage général, les termes de qualité et de valeur ne doivent pas être pris dans le sens purement objectif. Il ne s'agit pas seulement de la structure, de la composition chimique, de l'apparence extérieure des marchandises, de leur valeur d'usage; à ce point de vue, le paragraphe du code pénal relatif à la fraude et, — spécialement pour la branche d'industrie dont il s'agit, — les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires, auraient suffi pour les cas les plus importants. Mais, afin de mettre obstacle à l'une des formes particulièrement rejtables de la concurrence déloyale, le § 16 de la loi du 12 mai 1894 entend interdire la tromperie relative au lieu de provenance dans tous les cas où, d'après les opinions courantes dans le commerce, la provenance exerce une influence dans l'appréciation de la qualité et la détermination du prix. Or, il est généralement reconnu que tel est effectivement le cas des vins mousseux; que le champagne d'Épernay jouit d'une renommée particulière, et que, pour cette raison, on le paye plus cher qu'un vin mousseux non français, comme, par exemple, celui qui serait de provenance luxembourgeoise.

Ces considérations, tirées du texte de la loi et de la nature des choses, sont encore confirmées par l'étude de la genèse de la loi. Le § 16 avait précisément pour but déclaré de mettre fin à l'abus, commis par les maisons de frontière, qui fait l'objet du présent jugement; et il avait sur ce point accord complet entre les représentants des gouvernements confédérés et les membres du Reichstag. Les commentateurs de la loi se placent presque tous à ce point de vue, de même que la littérature spéciale de l'Allemagne et de la France et la jurisprudence récente de la Cour de cassation française (1).

(1) Voir cependant, en sens contraire, Trib. de com. de Reims, 26 mars 1895 (Prop. ind. 1896, p. 25).

En ce qui concerne, enfin, le préavis de la Chambre de commerce de Strasbourg *Strasburger Post* 1896, n° 59), d'après lequel il devrait être permis aux maisons de frontière de munir de noms de localités champenoises leurs vins récoltés en Champagne, — la Chambre estimant, contrairement à la manière de voir exprimée au sein de la commission du *Reichstag* à l'occasion de la délibération sur le § 16, que ce n'était pas le lieu de fabrication, mais celui où le vin a cru, qui était déterminant pour la qualité d'un vin mousseux, — cette manière de voir résulte évidemment d'une interprétation erronée de la loi, et ne représente nullement un usage commercial existant dans la juridiction de la Chambre, dans le sens du second alinéa du § 16; la non-existence d'un tel usage a même dû être reconnue par le défenseur de l'accusé.

L'accusé est un commerçant habile et expérimenté, qui sans doute connaissait exactement les circonstances; cela d'autant plus, qu'il exploitait précédemment une auberge importante, et que son lieu de domicile est le siège d'une des maisons de frontière dont il a été question plus haut (Vix Bara à Avize, succursale à Schiltigheim). Si, malgré cela, il a mis en vente le vin de Lefournier de la manière qui a été indiquée, il faut admettre que son intention était d'induire ses clients en erreur. Il est donc convaincu: d'avoir, dans les mois de mai à octobre 1895, mis en vente à Strasbourg des marchandises (vin mousseux) dont les prix-courants (cartes des vins) et les enveloppes (étiquettes des bouteilles) étaient faussement munis du nom de la localité d'Épernay, et cela dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises, délit qui tombe sous le coup du § 16 de la loi du 12 mai 1894....

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — CAUTION A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR ÉTRANGER.

(Tribunal de l'Empire (1^{re} ch. civ.), 21 décembre 1895. — Jœnningen & Beiselen c. Oelmann.)

La personne non domiciliée en Allemagne, qui intente une action en nullité du brevet d'invention, est tenue de donner caution; mais, pour déterminer l'étendue de son obligation à cet égard, il convient de se reporter à l'article 28, § 5, de la loi du 7 avril 1891 sur les brevets, et non aux dispositions du Code de procédure civile. Aux termes de l'article précité, l'Office central des brevets (*Patent-Amt*) fixe, à la requête du défendeur, le montant de la garantie à fournir; il impartit un délai à l'expiration duquel l'intéressé qui n'a pas donné caution est considéré comme ayant retiré sa demande. Quant à la question de savoir si la cau-

tion peut être offerte pendant l'instance d'appel (qui se déroule devant le Tribunal de l'Empire), il convient de la résoudre par la négative. Le système contraire ne trouve de point d'appui ni dans les termes de la loi précitée, ni dans l'ordonnance du 6 décembre 1891 sur la procédure devant le Reichsgericht envisagé comme tribunal d'appel, et on méconnaîtrait, en l'adoptant, l'esprit général du premier de ces deux textes.

(*Journal du droit international privé.*)

AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE. — PORTRAIT D'UN TIERS. — DEMANDE EN RADIATION. — PARAGRAPHERS 3, 4, 21 ET 30 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1890.

(Décision du Ministère de la Justice du 31 décembre 1895.)

Un négociant viennois, du nom de Richard Wagner, avait fait enregistrer en son nom une marque consistant exclusivement dans le portrait de son homonyme, le poète-musicien de Bayreuth, accompagné de la mention «*Marque enregistrée*». La femme et le fils du compositeur lui intentèrent une action devant le Ministère du Commerce, demandant la radiation de cette marque. La décision ministérielle a été rendue dans les termes suivants :

Il n'est pas donné suite à la demande, et la marque attaquée est maintenue en vigueur, pour la raison que l'action en radiation du demandeur ne trouve pas d'appui dans les dispositions de la loi précitée (sur les marques). Le § 10 de la loi sur les marques se borne, en effet, à interdire l'usage du nom d'un producteur ou d'un commerçant, fait par des tiers sans le consentement de l'intéressé, et ne contient absolument aucune disposition se rapportant à l'usage, fait dans les mêmes conditions, du portrait d'une personne privée.

On ne saurait donc trouver, dans l'utilisation non autorisée du portrait d'une personne privée, un motif légal en faveur de la radiation de la marque contenant ce portrait.

Ce motif n'existerait que si les autorités compétentes, — au nombre desquelles le Ministère du Commerce ne se trouve pas dans l'espèce, — avaient, par une décision passée en force, refusé au titulaire de la marque le droit de faire usage du portrait appartenant à un autre; mais le demandeur n'a produit aucune preuve dans ce sens.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Pro-

priété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

Bulletin

RUSSIE

LE PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

D'après la *Wieck's Gewerbe-Zeitung*, il paraîtrait que le gouvernement russe vient d'achever la rédaction du nouveau projet de loi, auquel il ne manque plus que la sanction du czar pour entrer en vigueur.

Ce projet fixe la durée du brevet à 12 ans, et établit des taxes annuelles progressives, qui s'élèvent respectivement à 20, 30, 40, 60, 80, 100, 150, 200, 300, 400, 500 et 600 roubles. Une taxe de dépôt de 30 roubles doit être acquittée, en sus de la taxe de première année, au moment où l'on présente la demande de brevet. Rien ne peut être restitué de la taxe de dépôt ou des taxes annuelles une fois payées. Il peut être accordé aux inventeurs indigents un délai pour le paiement des deux premières taxes annuelles; mais la taxe de dépôt doit être payée dans tous les cas. A l'expiration du délai de deux ans, les taxes arriérées doivent être acquittées, faute de quoi le brevet sera annulé.

Le brevet est délivré au premier déposant. Les oppositions, qui doivent être formées devant les tribunaux, ne sont prises en considération que pendant les deux premières années. Les transferts en matière de brevets doivent être notifiés à l'administration. Les brevets additionnels doivent être demandés dans l'année qui suit la délivrance du brevet original. Les taxes à payer pour un brevet additionnel sont de 30 roubles au moment de la demande, et de 20 roubles au moment de la délivrance.

Le brevet prend fin : 1^o à l'expiration du terme de 12 ans; 2^o quand la taxe annuelle n'a pas été acquittée à l'échéance; 3^o s'il n'a pas été demandé, ou si la preuve de ce fait n'a pas été fournie, en temps dû (?); 4^o si, sur l'opposition de tierces parties, les tribunaux déclarent que le titulaire du brevet n'y a pas droit. Après l'expiration du brevet, l'invention tombe dans le domaine public.

L'imitation intentionnelle d'un produit protégé par un brevet constitue une violation du brevet, même si elle a eu lieu avec certaines modifications non essentielles; la vente de tels produits, effectuée sans le consentement du breveté, constitue également une violation du brevet. Toute personne qui se rend coupable d'un de ces délits est passible de dommages-intérêts et peut aussi être poursuivie au criminel.

(*Trade Marks Journal.*)

(Voir suite du *Bulletin*, p. 82.)

Statistique

FRANCE

I. ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1894

Il a été déposé en France pendant l'année 1894, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 9,157 demandes de brevets d'invention et 1,635 certificats d'addition, soit 10,792 demandes.

Sur les 9,157 brevets d'invention, 8,844 ont été délivrés, 13 ont été rejetés par l'application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 299 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, 1 demande n'a pu recevoir de solution en 1894.

Sur les 1,635 certificats d'addition, 1,587 ont été délivrés, 47 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et 1 n'a pas reçu de solution.

Il a été délivré en plus, en 1894, 1 brevet d'invention et 1 certificat d'addition déposés en 1893 et ajournés; soit un total de 8,445 brevets (dont 8,287 de 15 ans, 29 de 10 ans, 26 de 5 ans et 103 étrangers) et 1,588 certificats d'addition.

Les 8,445 brevets d'invention et les 1,588 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	
I. Agriculture			<i>Report</i>	2,716	465	14. Arts chimiques	<i>Report</i>	5,875	1,065
1. Machines agricoles	148	31	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	14	1	1. Produits chimiques	299	49	
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	21	1	7. Travaux de construction			2. Matières colorantes, encres . .	82	40	
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	113	31	1. Matériaux et outillage	70	9	3. Poudres et matières explosibles	18	1	
4. Meunerie	54	8	2. Ponts et routes	51	2	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	49	10	
5. Boulangerie	31	6	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	255	47	5. Essences, résines, cire, caout- chouc	55	8	
2. Hydraulique			8. Mines et métallurgie			6. Sucre	92	19	
1. Moteurs hydrauliques	33	9	1. Exploitation des mines et mi- nières	49	8	7. Boissons	168	19	
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	205	37	2. Fer et acier	77	3	8. Vin, alcool, éther, vinaigre . .	113	44	
3. Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer . . .	113	16	9. Substances organiques, ali- mentaires et autres, et leur conservation	112	20	
1. Voie	131	24	9. Matériel de l'économie domestique			15. Éclairage et chauffage			
2. Locomotives et locomotives routières	54	10	1. Articles de ménage	222	63	1. Lampes et allumettes	78	6	
3. Voitures et accessoires	123	24	2. Serrurerie	153	29	2. Gaz	159	40	
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	18	2	3. Coutellerie et service de table	43	2	3. Combustibles et appareils de chauffage	221	48	
4. Arts textiles			4. Meubles et ameublement . . .	137	22	16. Habillement			
1. Filature	138	29	10. Carrosserie			1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	191	28	
2. Teinture, apprêt, impression, papiers peints	117	24	1. Voitures-vélocipèdes	784	179	2. Parapluies, cannes, éventails	44	8	
3. Tissage	156	29	2. Sellerie	64	9	3. Vêtements, chapellerie	101	11	
4. Passementerie	16	2	3. Maréchalerie	34	6	4. Chaussures	89	11	
5. Tricots	39	14	4. Compteurs	21	4	17. Arts industriels			
6. Tulles, dentelles, filets, brode- ries	27	6	11. Arquebuserie et artillerie			1. Peinture, dessin, gravure, sculp- ture	24	3	
5. Machines			1. Fusils	78	12	2. Lithographie et typographie . .	91	18	
1. Machines à vapeur	91	14	2. Canons	42	12	3. Photographie	121	25	
2. Chaudières	240	46	3. Équipements et travaux mili- taires	41	9	4. Musique	82	9	
3. Organes	205	31	12. Instruments de précision			5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	25	2	
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	115	11	1. Horlogerie	63	9	18. Papeterie			
5. Machines diverses	213	24	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	108	20	1. Pâtes et machines	39	5	
6. Manœuvre des fardeaux	59	3	3. Médecine, chirurgie, hygiène	178	29	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	221	31	
7. Machines à coudre	42	6	4. Télégraphie et téléphonie . . .	70	14	19. Cuir et peaux			
8. Moteurs	150	22	5. Poids et mesures et instru- ments de mathématiques	92	5	1. Tannerie, mégisserie, corroirie	29	6	
9. Machines servant à la fabri- cation des chaussures	31	2	6. Production et transport de l'é- lectricité	167	39	20. Articles de Paris et petites industries			
6. Marine et navigation			7. Application de l'électricité . . .	152	33	1. Bimbeloterie	134	15	
1. Construction des navires et engins de guerre	28	3	13. Céramique			2. Articles de fumeurs	51	10	
2. Machines marines et propul- seurs	37	2	1. Briques et tuiles	18	4	3. Tabletterie, vannerie, maro- quinerie	96	10	
3. Gréement, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	81	14	2. Poteries, faïences, porcelaines	21	6	4. Industries diverses	186	27	
<i>A reporter</i>	2,716	465	<i>A reporter</i>	5,875	1,065	TOTAUX	8,445	1,588	
						TOTAL GÉNÉRAL	10,433		

II. TABLEAUX RELATIFS AU PAYEMENT DES ANNUITÉS ET A LA DURÉE DES BREVETS DÉLIVRÉS DE 1879 A 1894

La loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention fixe, par son article 4, la durée des brevets à 5, 10 ou 15 ans. Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe, qui est de 500 francs pour un brevet de 5 ans, de 1,000 francs pour un brevet de 10 ans et de 1,500 francs pour un brevet de 15 ans.

Cette taxe doit être payée par annuités de 100 francs. En cas de cession partielle ou totale du brevet, le complément de la taxe doit être immédiatement acquitté.

D'un autre côté, l'article 32 § 1^{er} déclare déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'état suivant indique, pour les brevets pris pendant les années de 1879 à 1894, le nombre des annuités versées au 1^{er} mai 1895 dans les caisses de l'État.

ANNÉES de la prise des brevets	NOMBRE de brevets délivrés	ÉTAT NUMÉRIQUE DES BREVETS POUR LESQUELS IL A ÉTÉ VERSÉ AU 1 ^{er} MAI 1895															
		1 annuité seulement	2 annuités seulement	3 annuités seulement	4 annuités seulement	5 annuités seulement	6 annuités seulement	7 annuités seulement	8 annuités seulement	9 annuités seulement	10 annuités seulement	11 annuités seulement	12 annuités seulement	13 annuités seulement	14 annuités seulement	15 annuités	
																payées annuelle- ment	versées à l'occasion d'une cession
1879	6,161	2,507	1,294	684	381	253	183	117	89	72	65	49	49	40	56	128	194
1880	6,057	2,455	1,341	641	403	226	166	137	75	85	63	45	38	39	59	118	166
1881	6,203	2,335	1,445	720	411	248	187	128	99	86	68	53	50	54	98	53	168
1882	6,269	2,557	1,472	715	382	243	152	116	94	108	58	46	53	144	68	2	59
1883	6,573	2,663	1,446	752	394	235	203	128	101	80	70	51	191	90	3	1	165
1884	6,721	2,593	1,454	703	407	352	240	188	171	123	107	105	124	2	—	—	152
1885	7,060	2,778	1,681	685	406	281	224	172	118	98	328	153	—	—	—	—	136
1886	7,371	3,128	1,659	739	476	255	151	165	122	360	172	1	—	—	—	—	142
1887	7,284	2,899	1,552	823	480	287	206	183	465	233	—	—	—	—	—	—	156
1888	7,182	2,826	1,635	794	490	301	196	560	268	—	—	—	—	—	—	—	112
1889	7,810	3,119	1,875	816	484	321	751	328	4	—	—	—	—	—	—	—	112
1890	7,634	3,301	1,650	802	492	817	468	—	—	—	—	—	—	—	—	—	104
1891	7,863	3,542	1,709	705	1,331	489	2	1	—	—	—	—	—	—	—	1	83
1892	8,432	3,566	1,827	2,182	764	4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	87
1893	8,358	3,542	3,594	1,153	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61
1894	8,845	6,995	1,802	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	39

MEXIQUE

UTILITÉ DE L'ENREGISTREMENT DES
MARQUES DE FABRIQUE

Dans un rapport adressé récemment au *Foreign Office*, M. Arthur Chapman émet l'avis que les fabricants devraient faire enregistrer leurs noms et leurs marques au Mexique, et les défendre vigoureusement. Le commerce illicite fait à l'aide de marques frauduleuses est florissant au Mexique, grâce à plusieurs circonstances favorables. La loi, quand elle est appliquée en cette matière, peut être sévère; mais il est nécessaire que la partie lésée prenne soin de ses propres intérêts, et il n'est pas de moyen plus sûr d'obtenir la confiance du public, ni de meilleur moyen de réclame, que d'adopter des mesures énergiques en cas de contrefaçon.

Ces remarques s'appliquent à plusieurs branches du commerce, et particulièrement à celles de la quincaillerie, des vins et des liqueurs.

Il faudrait que les fabricants envoyassent au Mexique des agents capables, qui prendraient le temps nécessaire pour étudier le marché, pour faire enregistrer les marques de fabrique, pour tenter des

poursuites en cas de fraude et pour établir leurs relations d'affaires.

(*Foreign Office Annual Series, No 1681.*)

Bibliographie

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1896.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau; 10 fr. 85, expédié à domicile. — Adresser les de-

mandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. GOUGÉ, directeur, 92, rue Perrenet, Neuilly-sur-Seine.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole.

L'état suivant donne, d'après l'examen raisonné du premier tableau, le nombre des brevets d'invention abandonnés au commencement de la 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e année de leur durée. Les nombres imprimés en caractères gras indiquent le nombre des brevets restés en vigueur après les mêmes durées. Ces deux nombres additionnés donnent naturellement le total des brevets délivrés dans l'année correspondante.

La dernière colonne présente le nombre des brevets se rapportant à chaque année et qui restaient en vigueur au 1^{er} janvier 1895.

Il a été délivré de 1880 à 1894, inclusivement, 109,661 brevets; sur ce nombre 25,987 étaient en règle au point de vue du paiement des annuités dues au 1^{er} janvier 1895; 83,674 avaient été abandonnés.

ANNÉES	NOMBRE de brevets pris	ÉTAT COMPARATIF DES BREVETS ABANDONNÉS ET DES BREVETS RESTÉS EN VIGUEUR AU COMMENCEMENT DE LA														NOMBRE de brevets restant en vigueur au 1 ^{er} janvier 1895
		2 ^e année de leur durée	3 ^e année de leur durée	4 ^e année de leur durée	5 ^e année de leur durée	6 ^e année de leur durée	7 ^e année de leur durée	8 ^e année de leur durée	9 ^e année de leur durée	10 ^e année de leur durée	11 ^e année de leur durée	12 ^e année de leur durée	13 ^e année de leur durée	14 ^e année de leur durée	15 ^e année de leur durée	
1879	6,161	2,507 3,654	3,801 2,360	4,485 1,676	4,866 1,295	5,119 1,042	5,302 859	5,419 742	5,508 653	5,580 581	5,645 516	5,699 462	5,740 421	5,783 378	5,839 322	—
1880	6,057	2,455 3,602	3,796 2,261	4,437 1,620	4,840 1,217	5,066 991	5,232 825	5,369 688	5,444 613	5,529 528	5,592 465	5,637 420	5,675 382	5,714 343	5,773 284	284
1881	6,203	2,335 3,868	3,780 2,423	4,500 1,703	4,911 1,292	5,159 1,044	5,346 857	5,474 729	5,573 630	5,659 544	5,727 476	5,780 423	5,830 373	5,884 319	—	319
1882	6,269	2,557 3,712	4,029 2,240	4,744 1,525	5,126 1,143	5,369 900	5,521 748	5,637 632	5,731 538	5,839 430	5,897 372	5,943 326	5,996 273	—	—	273
1883	6,573	2,663 3,910	4,109 2,464	4,861 1,712	5,255 1,318	5,490 1,083	5,693 880	5,821 752	5,922 651	6,002 571	6,072 501	6,123 450	—	—	—	450
1884	6,721	2,593 4,128	4,047 2,674	4,750 1,971	5,157 1,564	5,509 1,212	5,794 927	5,937 784	6,108 613	6,231 490	6,338 383	—	—	—	—	383
1885	7,060	2,778 4,282	4,459 2,601	5,144 1,916	5,550 1,510	5,831 1,229	6,055 1,005	6,227 833	6,345 715	6,443 617	—	—	—	—	—	617
1886	7,371	3,128 4,243	4,787 2,584	5,526 1,845	6,002 1,369	6,257 1,114	6,408 963	6,573 798	6,695 676	—	—	—	—	—	—	676
1887	7,284	2,899 4,385	4,451 2,833	5,274 2,010	5,754 1,530	6,041 1,243	6,247 1,037	6,430 854	—	—	—	—	—	—	—	854
1888	7,182	2,826 4,356	4,461 2,721	5,255 1,927	5,745 1,437	6,046 1,136	6,242 940	—	—	—	—	—	—	—	—	940
1889	7,810	3,119 4,691	4,994 2,816	5,810 2,000	6,294 1,516	6,615 1,195	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,195
1890	7,634	3,301 4,333	4,951 2,683	5,753 1,881	6,245 1,389	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,389
1891	7,863	3,542 4,321	5,251 2,612	5,956 1,907	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,907
1892	8,432	3,566 4,866	5,393 3,039	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,039
1893	8,358	3,542 4,816	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,816
1894	8,845	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8,845
TOTAL															25,987	

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.
— *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la

mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement

a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de bre-

vets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAEKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm.»

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle

du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement: un an, 3 dollars.

REVUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, revue mensuelle paraissant à Paris, chez Berger-Levrault & C^{ie}, éditeurs, 5, rue des Beaux-Arts. Prix d'abonnement annuel: France, 10 francs; colonies et étranger, 11 fr. 50.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XLII. N° 1-2. Janvier-Février 1896. — Brevet Roy. Combinaison nouvelle de moyens connus. Résultat industriel. Importance (Art. 3825). — Marques de fabrique. Cession. Acte de commerce. Contrôle de la Cour de cassation. Preuves de la cession. Action en contrefaçon (Art. 3826). — Dessins de fabrique. Contrefaçon. Bonne foi. Confiscation. Dépens (Art. 3827). — Brevet de la raffinerie de Dessau. Nullité. Antériorités. Appréciation souveraine. Publicité à l'étranger. Adoption de motifs implicites. — Dommages-intérêts (Art. 3828). — Brevets Edison. Phonographe. Saisie-contrefaçon. Ordonnance sur requête. Référé. Appel (Art. 3829). — Apport en société. Paiement des annuités. Brevet d'invention (Art. 3830). — Brevet Naudin. Nullité relative. Publication. Communication au ministère public. Mutation de propriété. Jugement déclaratif de propriété. Antériorités. Brevet non délivré (Art. 3836).